

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

N° 24-157

Objet : arrêté de mise en sécurité de l'escalier menant au clocher de l'église Saint Laurent au vu de l'état de dégradation

Le Maire de la commune de Nans-les-Pins,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu les constatations des services techniques de la commune de Nans-les-Pins,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que l'escalier du clocher de l'église Saint Laurent à Nans-les-Pins présente des signes de dégradation importants et constitue un risque immédiat pour la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en sécurité immédiate

L'escalier du clocher de l'église de Saint Laurent à Nans-les-Pins est déclaré dangereux et constitue un risque pour la sécurité des utilisateurs. Il doit être interdit d'accès, en attendant les travaux nécessaires pour en garantir la sécurité.

Article 2 : Interdiction d'accès

L'accès à l'escalier est strictement interdit à toute personne, y compris les membres du clergé, les employés municipaux, et le public. Des panneaux d'interdiction d'accès devront être installés à l'entrée de l'escalier et aux points d'accès au clocher.

Article 3 : Mise en place de mesures de sécurité

Le Service Technique de la commune procédera dans les plus brefs délais à la sécurisation de l'escalier. Ceci inclut l'installation de dispositifs de signalisation et la mise en œuvre de travaux préliminaires pour éviter tout danger immédiat.

Article 4 : Demande d'expertise complémentaire

Une expertise détaillée sera commandée pour évaluer les travaux à réaliser afin de rendre l'escalier et le clocher structurellement sûrs. Cette expertise devra être remise dans les meilleurs délais.

Article 5 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux de sécurisation devront être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la remise du rapport d'expertise.

Article 6 : Responsabilités

Le responsable des services techniques de la commune ou l'entreprise mandatée pour les travaux devra garantir que toutes les précautions nécessaires soient prises pendant les opérations de sécurisation et de réparation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux autorités compétentes ainsi qu'au curé de l'église et affiché à l'entrée de l'église et sur les lieux concernés, ainsi qu'au siège de la mairie, pour informer la population.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Nans-les-Pins,

Le 13 décembre 2024



Le Maire,

Ollivier ARTUPHEL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, avec quelques exceptions.

Notifié le :/...../.....